

L'avis indique à l'audioprothésiste la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle l'audioprothésiste s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit. ».

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Lorsque l'audioprothésiste n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et dans le délai prévus à l'article 13, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, le Conseil d'administration avise l'audioprothésiste par écrit de la sanction qu'il lui a imposée. ».

10. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 13 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration. ».

11. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58244

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

2° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que le niveau de connaissances et d'habiletés de celle-ci est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires en sciences forestières comportant un minimum de 120 crédits. De ces crédits, un minimum de 92 doivent être répartis de la façon suivante :

1° 18 crédits sur la connaissance de la forêt, des arbres, de leur évolution et fonctionnement ou du matériel bois, tels que la botanique, l'écologie, la physiologie des arbres, l'anatomie, la structure et les propriétés physiques et chimiques des bois;

2° 50 crédits sur des sciences, techniques ou outils visant la conservation, l'aménagement et l'utilisation du milieu forestier ou de la transformation du bois, tels que la sylviculture, l'aménagement forestier, l'aménagement faunique, l'aménagement de bassins versants, l'aménagement écosystémique, la photo-interprétation forestière, les systèmes à référence spatiale en foresterie, les sols forestiers, les opérations forestières et la transformation du bois;

3° 9 crédits sur les mathématiques, les statistiques et les techniques d'optimisation applicables dans le domaine de la foresterie et de la transformation du bois;

4° 9 crédits sur l'économie, la gestion de projet et l'évaluation;

5° 3 crédits pour la réalisation de stages ou de la production d'un travail long dans les domaines de l'aménagement, des opérations forestières ou de la transformation du bois;

6° 3 crédits sur la législation forestière et l'éthique.

Dans le présent règlement, on entend par « crédit », l'unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'un cours. Un crédit correspond à 45 heures d'activités d'apprentissage incluant notamment la présence à un cours, les travaux pratiques ou de recherche effectués individuellement ou en groupe et les évaluations.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficiaire d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

1° les diplômes obtenus en foresterie ou dans un domaine connexe;

2° les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;

3° les stages de formation supervisés et autres activités de formation effectués en foresterie ou dans un domaine connexe;

4° l'expérience pertinente de travail.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit, payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et fournir les documents suivants :

1° une copie certifiée par l'établissement d'enseignement des diplômes et, pour chacun, son dossier académique certifié incluant :

a) les descriptions détaillées des cours et des stages suivis ainsi que le nombre de crédits s'y rapportant;

b) le relevé officiel des notes obtenues;

2° le cas échéant, une preuve délivrée par l'autorité compétente qu'il est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue d'ingénieurs forestiers ou une copie certifiée de tout permis d'exercice dont il est titulaire;

3° le cas échéant, une description et une attestation de son expérience de travail;

4° le cas échéant, une attestation de sa participation à toute activité de formation;

5° l'« Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec », réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

6. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents visés à l'article 5 au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et lui formuler des recommandations.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut convoquer la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence à une entrevue.

7. Le Conseil d'administration décide, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le secrétaire de l'Ordre transmet par courrier recommandé la décision du Conseil d'administration à la personne concernée dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Lorsque l'équivalence demandée est refusée ou reconnue en partie, la décision doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant les motifs du Conseil d'administration, les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence ainsi que son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 8.

8. La personne informée de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître qu'en partie peut en demander la révision en s'adressant par écrit au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

9. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité visé par l'article 6, décide de la demande de révision dans les 60 jours de sa réception.

Ce comité doit informer la personne de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée ainsi que de son droit de présenter des observations, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 30 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également transmettre ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

10. La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., c. I-10, r. 9).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58245

Avis d'approbation

Loi sur les géologues
(L.R.Q., c. G-1.01)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 32 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC